



Lettre ouverte aux élus de Combaillaux et de la CCGPSL

Mesdames et Messieurs conseillers municipaux de Combaillaux et membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL), notre association « Ensemble à Combaillaux » est consciente des difficultés rencontrées avec la crise sanitaire de la Covid. Cette situation n'a pas facilité le dialogue démocratique entre les élus et la population de la commune et au sein de l'intercommunalité. Puisqu'un recul pandémie semble désormais se profiler à l'horizon, nous souhaitons relancer la participation citoyenne. Par cette « Lettre ouverte » nous voulons donc soulever plusieurs questions sur certaines de vos décisions récentes tout en informant les habitants de Combaillaux car elles risquent d'avoir des impacts importants et durables sur leur environnement et sur leur qualité de vie dans les prochaines années.

Les services de l'Etat ont en charge la gestion de la ressource en eau pour notre territoire dans un contexte de croissance démographique et d'une limitation quantitative et qualitative des ressources mobilisables. En 2016, le Préfet de Région a fait part aux élus de Combaillaux du risque d'un « *déficit d'eau potable* » à partir de 2020 et a autorisé, en 2017, la construction du lotissement des Santolines à Combaillaux en considérant qu'une augmentation des ressources en eau potable serait possible par la création prochaine du captage du Redonel. Ce contexte de pénurie à très brève échéance a été confirmé par le SCOT du Pic St Loup adopté en 2019. Ce document précise que « *les capacités d'accueil des populations envisagées par le SCOT ne devront pas excéder les disponibilités en eau potable* ».

L'enquête sur le Captage du Redonel

Une enquête publique portant sur le captage du Redonel a commencé le 17 février 2020 et a repris mi-septembre du fait de la Covid. Ce captage vise à alimenter en eau potable les communes de Combaillaux, Murles et Vailhauquès et ainsi réduire les pressions sur le captage des calcaires du jurassique alimentant Montpellier (Sources du Lez). Malgré les informations essentielles pour l'avenir de Combaillaux, portées à la connaissance du Conseil Municipal, celui-ci a rendu le 16 septembre 2020 un avis défavorable voté à l'unanimité en réponse à l'enquête publique.

Les objections formulées par le Conseil Municipal concernaient les mesures préconisées par l'hydrogéologue, reprises en intégralité par l'Agence Régionale de Santé, en vue de la stricte protection du champ captant alimentant la nappe phréatique. L'argumentation développée par le CM de Combaillaux pour justifier son refus portait ainsi sur l'obligation de respecter la législation concernant la réglementation de la protection du captage qui découle de l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique).

Elle interdit notamment toutes les activités industrielles polluantes, le stockage et l'utilisation de produits phytosanitaires ou d'engrais et réduit la présence des animaux d'élevage (bétail – chiens des chenils) au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) avec comme finalité non pas de restreindre le développement économique comme cela a été interprété mais de préserver la qualité d'une ressource destinée à la production et la fourniture d'eau potable.

L'Aîol de Sept-oct 2020, nous informe que la décision du CM a été adoptée à la suite de rencontres entre le Maire et « *plusieurs personnes privées, propriétaires des terres situées dans la zone d'alimentation en eau de la nappe* ».

1. Des dérogations de la CCGPSL pour les exploitants agricoles

Le Commissaire enquêteur mentionne dans son rapport qu'à l'occasion de l'enquête publique, « *viticulteurs, agriculteurs et autres exploitants s'élevaient particulièrement contre les mesures d'interdiction totale demandée par l'Hydrogéologue et par l'Agence Régionale de Santé, réduisant l'élevage, le fourrage et la remise en état de parcelles et interdisant l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires* ». Il interroge à ce sujet la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup concernant ses intentions concernant l'encadrement et le contrôle de ces activités et usages.

Dans sa réponse, cette dernière commence par souligner que les surfaces du périmètre rapproché « *sont fortement vulnérables aux pollutions de surface* » et que « *toute contamination par des produits phytosanitaires peut avoir des conséquences irrémédiables sur la qualité de la ressource* » et donc sa distribution comme eau potable. La CCGPSL indique néanmoins qu'elle n'a « *aucune intention d'interdire les activités agricoles et économiques existantes* ». Elle propose simplement « *d'instaurer des modifications dans l'usage et le stockage des produits phytosanitaires limités aux produits conventionnés en agrobiologie* ». Cette demande de dérogation aux avis des experts mandatés paraît d'autant plus surprenante que la proposition de la CCGPSL ne peut s'imposer aux agriculteurs. Comme le souligne le Commissaire enquêteur « *une telle disposition obligatoire ne peut avoir de caractère légal, l'agriculteur restant maître de ses choix de gestion* ».

Nous nous interrogeons donc sur la pertinence de cette décision de la CCGPSL qui refuse d'appliquer simplement les prescriptions de l'hydrogéologue et de l'ARS qui visent à protéger la ressource cédant ainsi aux pressions de quelques intérêts particuliers.

2. La parcelle AW 59

Les dérogations demandées par les propriétaires de la parcelle AW 59 interpellent encore un peu plus les membres de notre association. Il s'agit d'une parcelle agricole située sur le périmètre rapproché du forage du Redonel dont, la destination est celle d'une « pâture extensive et temporaire pour l'accueil d'animaux domestiques à faible effectif ». Avant le projet de captage, cette parcelle agricole a été transformée en un site d'activités de BTP par « *les exploitants M. Daniel Floutard et son fils Nicolas Floutard, gérant des sociétés Agri-FP, Terrassement n'Co et Solfaco* ». Le rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique préconise, pour cette parcelle, le déplacement de l'activité BTP en dehors de la zone de protection de la nappe, la limitation du nombre de têtes de bétail en pâture et l'étanchéité des fossés des eaux de ruissellement. Ces préconisations sont partagées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) car en conformité avec la réglementation.

En réponse aux questions du Commissaire enquêteur, la CCGPSL s'oppose aux conclusions de l'hydrogéologue et de l'ARS en indiquant qu'elle « *ne souhaite pas remettre en question la pérennité de l'activité économique et agricole recensée sur cette parcelle* ».

Elle propose donc d'autoriser le stationnement des engins et matériels agricoles et de BTP présents sur la parcelle AW 59 sous réserve « *que les conditions de stockage de ces engins garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement de produits pouvant altérer la qualité de l'eau dans le milieu naturel* »¹.

Le changement de destination de la parcelle agricole AW 59 pour le développement d'une entreprise de BTP est-il conforme à la législation ?

Pourquoi la CCGPSL a-t-elle demandé ces dérogations malgré les préconisations des autorités hydrologiques et sanitaires sur le maintien de l'activité BTP sur cette parcelle ?

L'implication de certains membres du Conseil municipal dans cette affaire ne représente-t-elle pas un conflit d'intérêt flagrant ?

Monsieur le maire de Combaillaux, également membre de la CCGPSL, et le CM ont voté un avis défavorable aux mesures préconisées pour la protection des zones immédiatement proches des points de forage et de captages.

3. Le suivi des relevés piézométriques de la carrière par la société Lafarge-Granulat

Concernant le renouvellement de l'exploitation de la carrière accordée à la société Lafarge Granulat par le Préfet, notre association souhaite rappeler son opposition à cette décision. Elle résultait d'un vote favorable lors du CM de Combaillaux le 10 septembre 2015 et cela par anticipation à l'enquête publique de 2017. Cette autorisation va avoir des impacts importants en termes d'intensification du trafic et de ses corollaires (pollutions, dangerosité, usure prématurée d'une chaussée inadaptée ...) sur une route étroite qui traverse le PPR du captage.

Lors de l'enquête portant sur le Redonel, nous avons souligné dans notre courrier au Commissaire enquêteur la grande proximité des points de captage avec la zone d'exploitation de la carrière située juste en limite de la zone la plus vulnérable de protection de la nappe. Dans sa réponse, le Commissaire enquêteur, reprenant l'avis de l'hydrogéologue indique qu'il s'agit « *de deux structures géologiques différentes entre lesquelles la perméabilité phréatique serait faible selon les études successives* » et il ajoute « *qu'il est probable que des perméabilités existent entre les deux systèmes* ».

La question reste donc d'actualité et la société Lafarge est tenue d'assurer le suivi régulier de son forage dans le cadre de l'autorisation accordée par le Préfet. Nous avons donc sollicité les services préfectoraux (DREAL) pour avoir communication de ces relevés en particulier lors de la succession des épisodes méditerranéens de l'automne 2014. Ces fortes précipitations permettaient en effet de vérifier le degré d'individualisation de ces deux aquifères en situation d'apports atmosphériques intenses et répétitifs. La DREAL nous a informé qu'ils ne pouvaient pas nous communiquer ces données essentielles car la société Lafarge les aurait perdues avant transmission...

¹ Des prescriptions difficilement applicables car nécessitant à la fois : - une imperméabilisation des sols pour éviter les infiltrations - le ruissellement et leur transfert de ces eaux industrielles dans le réseau de drainage des eaux pluviales.

A notre grand étonnement, la CCGPSL, interrogée également par le CE sur ce point et malgré l'absence des relevés les plus significatifs perdus par l'exploitant de la carrière, conclut pour sa part que « *L'analyse piézométrique montre clairement une indépendance hydraulique, dans le secteur* ».

Les représentants de la CCGPSL peuvent-il nous préciser ce qui leur permet d'être aussi catégoriques quand l'hydrogéologue et le Commissaire enquêteur font part de leurs doutes ?

Est-ce que les intérêts de la Société Lafarge Granulat doivent prévaloir sur le principe de précaution qui devrait être défendu par la CCGPSL elle-même demandeuse de l'exploitation de cette ressource en eau pour adapter l'offre en eau potable aux demandes présentes et futures ?

En cas de pollutions des parcelles du PPR du fait des dérogations accordées, la CCGPSL est-elle prête à assumer sa responsabilité financière et juridique et l'ensemble des conséquences sur les populations desservies ?

Autant de questions auxquelles les membres de l'association « Ensemble à Combaillaux » vous demandent d'apporter des réponses. Ces décisions nous apparaissent en effet en contradiction avec le principe de la défense de l'intérêt général, qui ne peut se traduire que par une stricte préservation de la qualité chimique et bactériologique de cette nouvelle ressource en eau qui est essentielle pour inscrire dans la durée le développement de notre commune sans contraindre celui de l'agglomération de Montpellier².

Je vous prie d'agrérer Mesdames et Messieurs les élus mes cordiales salutations, au nom des membres de notre association.

Olivier Hoibian
Président de l'Association
Ensemble à Combaillaux
5, allée du Miradou
34980 COMBAILLAUX



² Tous les documents cités sont consultables sur le site de notre association : www.ensembleacombaillaux.fr